



AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 5001-022

PRENEZ AVIS que le conseil municipal de la Ville de Candiac a adopté, lors de sa séance ordinaire du 20 avril 2026, le règlement suivant :

**RÈGLEMENT 5001-022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF
À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME
AFIN D'INTÉGRER DES DISPOSITIONS RELATIVES À
L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

Il entre en vigueur au jour de la publication du présent avis et est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville à la suite des présentes.

Candiac, le 22 avril 2026

Linda Chau, avocate
Greffière adjointe et directrice adjointe
Services juridiques

RÈGLEMENT 5001-022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN D'INTÉGRER DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

À LA SÉANCE DU **20 AVRIL 2026**, LE CONSEIL MUNICIPAL DE
LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1

Le présent règlement modifie le *Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme*.

ARTICLE 2

L'article 7 est modifié par l'ajout du paragraphe 13° suivant :

« 13° Règlement 5023 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments. »

ARTICLE 3

La sous-section 3.2 du chapitre 1 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« ARTICLE 18.1 PÉNALITÉS RELATIVES À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Les pénalités relatives à l'occupation et l'entretien des bâtiments sont définies au *Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments* en vigueur. »

ARTICLE 4

L'article 21 est modifié par l'ajout :

1° à la suite de la définition du terme « COMMERCE PETITE SURFACE », de la définition suivante :

« **COMPOSANTE STRUCTURALE**

Comprend notamment la charpente et les fondations, les murs porteurs, les colonnes, les poutres et les solives du plancher, les dalles structurales en béton et les fermes de toit. »

2° à la suite de la définition du terme « DÉBOISEMENT », de la définition suivante :

« **DÉLABREMENT**

État de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue. »

3° à la suite de la définition du terme « ENTRETIEN », de la définition suivante :

« **ENVELOPPE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT**

Désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement. »

- 4° à la suite de la définition du terme « VÉRANDA (OU SOLARIUM) », de la définition suivante :

« **VÉTUSTÉ**

État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

M^e PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice
Services juridiques

ADOPTION

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5001-022

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET	16 mars 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT	20 avril 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR	22 avril 2026
DATE DE PUBLICATION	22 avril 2026

NORMAND DYOTTE
Maire

M^e PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice
Services juridiques

ADOPTION